

- UD GREAL.



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

LIMOGES, le - 8 FEV. 2018

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry
Tél. : 05-55-44-19-48
Fax : 05-55-44-19-19
Mail : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

LISTE DES DESTINATAIRES AU VERSO

OBJET : installations classées – COVED
PANAZOL

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une copie de mon arrêté de ce jour, modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux et une plateforme de tri et de transit de déchets non-dangereux sur la commune de PANAZOL.

Le présent arrêté fixe, notamment, au 31 décembre 2019 l'arrêt de l'activité de stockage d'amiante lié.

P/Le Préfet,
Le Directeur délégué

Gérard JOUBERT

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- ✓ - Monsieur le Chef de l'unité départementale de la DREAL
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé - délégation départementale
- Madame le Chef du service Interministériel de défense et de protection civile
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – unité départementale

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2018/ 016
du - 8 FEV. 2018

ARRÊTE

**modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 autorisant la société
COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux et une plate-forme de tri et de
transit de déchets non-dangereux sur la commune de Panazol**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 autorisant la société COVED à exploiter une plate-forme de tri et de transit de déchets non-dangereux sur la commune de Panazol,

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE N°2012-067 du 25 juillet 2012 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux et une plate-forme de tri et de transit de déchets non-dangereux sur la commune de Panazol,

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE N°2014-113 du 10 novembre 2014 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 2012 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux et une plate-forme de tri et de transit de déchets non-dangereux sur la commune de Panazol,

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets,

Vu le dossier de demande en date du 19 octobre 2017 par lequel la société COVED, ci-après désignée « l'exploitant » sollicite la prolongation de la durée d'exploitation du site de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire de la commune de Panazol,

Vu le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2017 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 23 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 25 janvier 2018 à la connaissance du demandeur,

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par courrier en date du 29 janvier 2018,

CONSIDERANT que la prolongation de la durée d'exploitation d'environ un an, reste dans la limite autorisée de la capacité totale de stockage de déchets et s'effectue sans modification des conditions d'exploitation,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la prolongation ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts de fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible,

CONSIDERANT que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 :

La société COVED dont le siège social est situé 9 avenue Didier Daurat à Toulouse (31400), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation d'une plate-forme de tri et de transit de déchets non dangereux ainsi que d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Panazol (87350) au lieu dit « Puy Moulinier » - route du Palais.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.4.1.1. **Dispositions spécifiques au stockage d'amiante lié** de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2014-113 du 10 novembre 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2019. Les quantités de déchets admises sur l'installation au cours de la période allant du 26 novembre 2008 au 31 décembre 2019 sont limitées à :

- 120 000 tonnes pour les déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes),
- 50 000 tonnes pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 3 :

Le tableau de l'article 1.5.2. **MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES** de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2014-113 du 10 novembre 2014 susvisé, est remplacé par les tableaux suivants :

Année	Phase d'exploitation (montant annuel)	Phase de suivi à long terme				
		N°	N+1	N+2	N+3	N+4
Montant (€) TVA 20,0 % Indice TP01 : 105,6	382 397,7	382 397,7	286 797,9	215 098,4	161 323,8	120 992,9

*Année N : année d'achèvement de la couverture finale

Année	Phase de suivi à long terme					
	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
Montant (€) TVA 20,0 % Indice TP01 : 105,6	90 744,7	68 058,5	51 043,9	38 282,9	28 712,2	21 534,1

Année	Phase de suivi à long terme				
	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15
Montant (€) TVA 20,0 % Indice TP01 : 105,6	16 150,6	12 112,9	9 084,7	6 813,5	5 110,1

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1.5.3. **ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES** de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2014-113 du 10 novembre 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant le 26 novembre 2018, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES:

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – 87031 LIMOGES CEDEX 01 – ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées – ministère de la transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Panazol pour y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Panazol pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
3. L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pour une durée d'un mois minimum.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société COVED.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Panazol, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le - 8 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

